GLOBALISATION ET SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

Par Luis Miguel Hinojosa Martínez*

1. La globalisation

1.- Tout discours visant à analyser les effets de la globalisation sur la notion de souveraineté étatique doit partir d'une évidence manifeste: il est nécessaire d'abandonner le concept de souveraineté d'État¹ héritée du XIXe siècle dans tout approche actuel de ce concept. La notion absolue de souveraineté est abandonnée par la plupart des théoriciens du droit public interne du début du XXe siècle comme un dogme indémontrable et l'État souverain commence à s'identifier de plus en plus clairement avec l'exercise d'une série de compétences fonctionnelles². Cette évolution a des logiques répercutions dans le domaine international, où le concept classique de souveraineté rencontrait plus de difficultés par rapport à la réalité sociale.

Il faudra attendre jusqu'à une époque récente dans l'étude du droit international pour assister à une véritable démystification de la notion de souveraineté, dépouillée du formalisme et de l'abstraction avec lesquels elle fut traitée même pendant une bonne partie du XX^e siècle. Par ailleurs, à notre avis, une des plus grandes contributions de la théorie marxiste est celle de la considération de l'Etat comme une entité politicosociale contingente en constante évolution, apparaissant à un moment historique donné et pouvant disparaître avec le temps³.

2.- Le discours formel sur l'égalité et l'indépendence des États contraste avec la réalité de certains d'entre eux de façon brutale : soit ils n'ont aucune articulation sociale effective, soit ils dépendent

^{*} Professeur Titulaire de Droit International Public et Relations Internationales de l'Université de Granada.

¹ Pour une description détaillée des théories classiques sur la notion de souveraineté, consultez C. ROUSSEAU: «L'indépendance de l'État dans l'ordre international», dans *R.C.A.D.I.*, 1948-II, tome 73, p. 181-192. Cet auteur résume la définition classique de souveraineté en en soulignant deux aspects, l'un négatif et l'autre positif: « Au point de vue positif, elle se caractérise par le pouvoir de donner des ordres inconditionnés; au point de vue négatif, elle se définit par le droit de n'en recevoir d'aucune autre autorité humaine. En bref, elle apparaît comme le pouvoir absolu et incontrôlable pour l'État de se comporter, dans les affaires extérieures comme dans les affaires domestiques, selon son bon plaisir, sans autres restrictions que celles qu'il aurait volontairement acceptées » (p. 185).

² Cette conception «moderne» de la souveraineté permettrait de soustraire des pouvoirs traditionnellement considérés comme inhérents à ce concept et qui, actuellement, sont exercés par des institutions internationales ou par diverses acteurs provenant de la société civile. Voir à ce sujet, J. H. JACKSON: «Sovereignty-Modern: A New Approach to an Outdated Concept», dans *A.J.I.L.*, vol. 97, n.°4, 2003, p. 789-802.

³ R. MESA GARRIDO: Teoría de las relaciones internacionales, Madrid, 1980, p. 184-192.

totalement d'un État puissant, soit ils sont soumis dictatorialement par la force des armes. Ceci nous permet d'émettre de sérieux doutes sur la portée réelle du concept de souveraineté⁴. Néanmoins, quand la doctrine actuelle parle de « crise de l'État », elle ne se réfère pas souvent aux pays les plus pauvres de la planète mais, paradoxalement, aux pays les plus puissants. Les autorités publiques des pays développés ont perdu capacité d'influence dans la configuration du modèle politique et social des différentes sociétés nationales. Cela est la conséquence du phénomène connu sous le nom de « globalisation » ou « mondialisation », un concept complexe, multiforme, pas toujours compris de ceux qui utilisent ce terme tant à la mode.

Nous préférons le terme « globalisation » au celui de « mondialisation ». Ce dernier est fortement imprégné de connotation géographique, alors que le premier – plus général – s'adapte mieux à la réalité décrite. En effet, la globalisation n'est pas seulement un fait géographique, où les frontières sont plus perméables et les distances entre pays se réduisent. Ce phénomène est marqué par des connotations économiques, politiques, sociales, voire culturelles⁵, qui obligent l'utilisation d'un terme plus large, autre que mondialisation. La globalisation fait référence à une phase ultérieure à « l'internationalisation »⁶ et à « l'interdépendance »⁷, termes employés dans les années 60 et 70 pour décrire un processus qui se fondait précisément sur l'existence des États : on faisait ainsi allusion à la nécessité d'une coopération internationale entre États ou à l'augmentation des échanges internationaux de biens et services. En revanche, la globalisation remet en question l'existence de l'État-nation, ainsi que sa capacité de diriger et de régler les événements dans la complexe société « globale » actuel. À titre illustratif, au plan économique, la globalisation implique non seulement la multiplication des échanges internationaux, mais aussi la

⁴ "(...) si puissant qu'il apparaisse, l'État est un colosse aux pieds d'argile, sa substance au-delà de sa forme, étant à la merci de l'incompétence des dirigeants, des défaillances de la structure, des coups de boutoir de l'infortune militaire, sociale ou économique" (C. CHAUMONT: «L'ambivalence des concepts essentiels du Droit international», dans *Essays in International Law in Honour of Judge M. Lachs*, La Haye, 1984, p. 63).

⁵ A. TRUYOL Y SERRA: «De una sociedad internacional fragmentada a una sociedad mundial en gestación (a propósito de la globalización)», dans *Cursos Euromediterráneos Bancaja de Derecho Internacional*, vol. VI, 2002, p. 33-34; P. ALLOT: *The Health of Nations. Society and Law beyond the State*, Cambridge, 2004, p. 92-96.

⁶ Pour une différenciation entre «internationalisation » et « globalisation », voir J. DELBRÜCK: «Structural Changes in the International System and its Legal Order: International Law in the Era of Globalization», dans *Revue Suisse de droit international et de droit européen*, 2001, p. 13-17.

⁷ Pour une différenciation entre « globalisation » et « interdépendence », consulter W. H. REINICKE/ J. M. WITTE: «Interdependence, Globalization and Sovereignty: The Role of Non-binding International Legal Accords», dans D. Shelton (Ed.): *Commitment and Compliance. The Role of Non-binding Norms in the International Legal System*, Oxford, 2000, p. 75-81.

connection directe (« l'interpénétration ») entre les marchés et les économies des differents pays, ainsi que la disparition des frontières entre les secteurs traditionnels du marché⁸.

Dans la société internationale actuelle, nous assistons à un affaiblissement de la figure politicosociale de l'État provoqué par une double rupture : d'un côté, le phénomène de globalisation, de plus en plus
accusé, qui limite la capacité de l'État pour satisfaire certaines demandes sociales et mine son autorité face à
la société (bien que l'on ne puisse parler d'une délégitimation sociale, ce fait provoque une certaine
désaffection sociale vis-à-vis de l'État); d'un autre côté, la renaissance du nationalisme de la fin du XXe
siècle et la disparition des régimes communistes en Europe centrale, Europe de l'Est et dans l'ex URSS, qui
ont causé une augmentation des revendications de souveraineté dans plusieurs parties du monde. Cette
dynamique a favorisé une certaine tendance à la fédéralisation au niveau interne et l'apparition de nouveaux
États dans la scène internationale (comme résultat du démembrement ou scission d'autres États
préexistents)¹⁰. Certains auteurs y voient l'émergence d'une forme néo médiévale d'ordre politico-universel,
puisque les États modernes doivent partager leur autorité, d'une part, avec les autorités régionales et mondiales et, d'autre part, avec les autorités sous-étatiques (de la même manière qu'au Moyen Âge, le roi
partageait son autorité avec la noblesse, au-dessous de lui, et avec le Pape ou l'Empereur, au-dessus de lui)¹².

⁸ Voir à ce sujet P. VERCAUTEREN: «Globalisation: concept multiforme et mise en question de l'État», dans *Studia Diplomática*, vol. LIII, n.º 5, 2000, p. 67; M. CHEMILLIER-GENDREAU: *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, Paris, 1995, p. 10; B. BADIE: *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, 1995, p. 134; F. SACHWALD: «Des multinationales aux entreprises mondiales», dans *Cahiers français*, nº 269, janvier-février 1995, p. 42.

⁹ Pour une réflexion critique et très éclairante sur la renaissance du nationalisme, voir E. J. HOBSBAWN: *Naciones y nacionalismo desde 1780*, Barcelone, 1991.

J. DUURSMA: «Preventing and Solving Wars of Secession: Recent Unorthodox Views on the Use of Force», dans G. Kreijen (Ed.): State, Sovereignty, and International Governance, Oxford, 2004, p. 349; J. M. ORTEGA TEROL: Textos y documentos sobre los desmembramientos de la Unión Soviética y de Yugoslavia, Cuenca, 1996; G. BURDEAU/ B. STERN: Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est. Succession d'États et relations économiques internationales, Paris, 1994; M. P. ANDRÉS SÁENZ DE SANTAMARÍA: «Problemas actuales de la sucesión de Estados», dans Cursos de Derecho Internacional de Vitoria/ Gasteiz, 1993, p. 157.

¹¹ S. SANTANDER: «Globalisation et néorégionalisme: déclin ou redéfinition du rôle de l'État sur la scène internationale?», dans *Studia Diplomatica*, vol. LIII, n.º 5, 2000, p. 93.

¹² A. VAN STADEN/ H. VOLLAARD: «The Erosion of State Sovereignty: Towards a Post-territorial World», dans G. Kreijen (Ed.): *State, Sovereignty, and International Governance*, Oxford, 2004, p. 177-181; J. N. ROSENEAU: «Governance in the Twenty-first Century», dans *Global Governance*, n° 1, 1995, p. 13-43; H. BULL: *The Anarchical Society*, Londres, 1977, p. 254-255; C. H. MACILWAIN: *Constitutionalism: Ancient and Modern*, New York, 1958, chapitre 4. En réalité, cette formule de division du pouvoir fait partie de l'idéal du cosmopolitisme libéral. Les défenseurs de ce courant de pensée préfèrent voir le pouvoir de

Des deux éléments de décomposition de l'État que nous venons de mentionner, le deuxième (la décentralisation du pouvoir de l'État en faveur des entités sous-étatiques) fait l'objet d'analyse des constitutionnalistes. Pour nous, les iusinternationalistes, il est plus intéressant d'examiner le versant externe de l'équation mentionnée auparavant, c'est-à-dire la détermination des conséquences de la globalisation sur le rôle de l'État dans la société internationale et sur la notion de souveraineté.

3.- Il existe une certaine relation entre la naissance de l'État moderne, l'élaboration du concept de souveraineté et l'apparition du capitalisme libéral¹³. Le droit international classique, articulé autour du système d'États souverains et indépendants, permet de développer le commerce international et l'ordonnancement des facteurs de production de la manière la plus adéquate pour le capitalisme libéral. Le droit naît exclusivement de la volonté des États et a pour objectif d'offrir une sécurité juridique aux transactions, qui doivent être jugées uniquement en fonction de leur légalité.

Déjà au XX^e siècle, l'État répondait à la dynamisation de la société civile à travers une «hyper juridification» des rapports sociaux. L'État règle les activités économiques, politiques, sociales et culturelles, en veillant à la sécurité et prévisibilité desdits rapports sociaux (processus d'étatisation de la société et, parallèlement, processus de socialisation de l'État, pour reprendre les termes de García Pelayo)¹⁴. Si l'on ne

l'État divisé en plusieurs niveaux (mondial, régional, étatique, sous-étatique). Pour eux, il s'agit de la meilleure façon de sauvegarder les droits individuels. Leur critique du concept de souveraineté étatique n'est pas dû au fait qu'ils postulent pour la création d'un État mondial (car cette concentration de pouvoir supposerait une importante menace des droits individuels), mais au fait qu'ils défendent la dispersion (voire l'élimination) de la notion même de souveraineté. Voir, par exemple, D. ARCHIBUGI: «Immanuel Kant, Cosmopolitan Law and Peace», dans *European Journal of International Relations*, vol. 1, 1995, p. 429; T. W. POGGE: «Cosmopolitanism and Sovereignty», dans *Political Restructuring in Europe: Ethical Perspectives*, Londres/New York, 1994, p. 89-98.

¹³ Giesen, par exemple, explique que « L'invention de l'État moderne, dès le 16e siècle, a été dans une large mesure instrumentale au système capitaliste », « il s'ensuivit un approfondissement, une réglementation et une légitimation du processus de marchandisation sur chaque territoire donné » et en conclut que « la mondialisation des rapports économiques représente la conséquence logique de l'extension achevée du système interétatique » (K.-G. GIESEN: «L'analogie anthropomorphiste, l'éthique de la «démarchandisation» et le concept de société civile», dans *L'éthique de l'espace politique mondial*, Bruxelles, 1997, p. 80-84).

[&]quot;« (...) si el Estado quería subsistir había de disponerse a controlar los aspectos económicos, sociales y culturales de la sociedad y añadir a sus objetivos los de la regulación permanente del sistema social (...) ». Par conséquent, « nos encontramos con una tendencia a la estatización de la sociedad, pero también con una tendencia a la socialización del Estado y, por tanto, a la difuminación de límites entre ambos términos » (M. GARCÍA PELAYO: Las transformaciones del Estado contemporáneo, Madrid, 1982, p. 24-25). Voir également à ce sujet C. NAVARI: Internationalism and the State in the Twentieth Century, Londres, 2000,

conçoit pas la souveraineté comme un fait ou comme une chose exclusivement politique, mais comme un ensemble de fonctions¹⁵, nous pouvons affirmer que l'État social et démocratique de droit a élargi le concept de souveraineté en multipliant le nombre de fonctions attribuées à l'État.

Cependant, le phénomène de la globalisation va altérer substantiellement ce schéma de fonctionnement. Il n'est pas surprenant pour les analystes du droit international de constater que les États sont interdépendants. Malgré cela, le degré d'accélération de ce phénomène au cours de ces dernières années a débordé les clichés qui permettaient d'expliquer de façon plus ou moins satisfaisante les limites à la souveraineté de l'État dans la société internationale. Dans la mesure où une partie substantielle des obstacles à la circulation transnationale de marchandises et de capitaux ont disparu, où les moyens de communication et de transports ont réduit les distances et où l'information circule à travers le monde en temps réel, les frontières entre États tendent à s'effacer¹⁶. Au plan économique, cette situation se traduit, du côté des gouvernements, par une perte progressive de la capacité de direction de leur économie et de l'impossibilité de contrôler l'activité des grands groupes industriels et financiers multinationaux. Ce sont les « marchés » qui imposent les options de politique économique et, par conséquent, ce sont eux qui configurent le modèle de société¹⁷.

Bien que le processus de globalisation se manifeste de façon plus accusé dans le domaine économique, il existe d'autres domaines où le manque d'autonomie étatique paraît aussi évident. La nécessité

p. 121-131.

¹⁵ J. A. CARRILLO SALCEDO: «Droit international et souveraineté des États. Cours général de droit international public», dans *R.C.A.D.I.*, tome 257, 1996, p. 58-63.

¹⁶ H. H. KOH: «The Globalization of Freedom», dans *Yale Journal of International Law*, vol. 26, n.° 2, 2001, p. 305-312.

¹⁷ II existe une importante bibliographie scientifique dans le dernières années qui rend compte de la mutation du concept de souveraineté de l'État dérivant du processus de globalisation de l'économie. Voir à titre indicatif S. SASSEN: «The State and Globalization: Denationalized Participation», dans *M.J.I.L.*, vol. 25, n.º 4, 2004, p. 1141; J. E. STIGLITZ: El malestar en la globalización, Madrid, 2002; J. L. SAMPEDRO: *El mercado y la globalización*, Barcelona, 2002; B. BURGOON: «Globalization and Welfare Compensation: Disentangling the Ties that Bind», dans *International Organization*, vol. 55, nº 3, 2001, p. 509; F. JAMESON: «Globalización y estrategia política», dans *New Left Review*, nº 5, 2000, p. 5; U. BECK: ¿Qué es la globalización?, Barcelona, 1998; P. MALANCZUK: «Globalization and the Future Role of Sovereign States», dans F. Weiss/ E. Denters/ P. De Waart (Eds.): International Economic Law with a Human Face, La Haye, 1998, p. 45; F. DELAGE: «Democracia, globalización y valores asiáticos», dans *Política Exterior*, nº 61, janvier/février 1998, p. 7; L. M. HINOJOSA MARTÍNEZ: *La regulación de los movimientos internacionales de capital desde una perspectiva europea*, Madrid, 1997, p. 36-43; M. SALAH MOHAMED MAHMOUD: «Mondialisation et souveranité de l'Etat», dans *J.D.I.*, 1996, nº 3, p. 661; G. GARRET: «Capital Mobility, Trade, and the Domestic Politics of Economic Policy», dans *International Organization*, vol. 49, nº 4, Autumn 1995, p. 657.

d'assurer la défense de l'État, par exemple, dépend de plus en plus des alliances militaires entre pays. La technologie militaire est trop coûteuse, et avance trop rapidement, pour qu'un État puisse sérieusement considérer la possibilité d'être autosuffisant dans ce domaine¹⁸. Les États-Unis eux-mêmes – seul pays pouvant réellement se permettre des aventures militaires en solitaire – ont compris, après une pénible expérience en Irak, qu'il est nécessaire de partager les responsabilités de la non prolifération avec d'autres États¹⁹. Par ailleurs, la meilleure défense se trouve sur le terrain de la dissuasion : si l'on parvient à un accord de défense mutuelle avec la/une grande puissance, la nécessité d'utiliser effectivement la force militaire deviendra moins probable²⁰. Ce qui explique pourquoi l'OTAN attire les pays de son entourage immédiat²¹. Dans cette même ligne, aucun État, si puissant qu'il soit, ne peut assurer un minimum d'efficacité dans la lutte contre le terrorisme ou la délinquance organisée en agissant seulement avec ses propres moyens²². Il existent également d'autres exemples d'interdépendance absolue : les réseaux internationaux de télécommunication et de transports²³ ou la protection de l'environnement²⁴.

15

¹⁸ M. GOUNELLE: *Relations internationales*, 2001, p. 71-77. A consulter également l'excellente information apparaissant chaque année dans le *SIPRI Yearbook*, dans le septième chapitre « Military Research and Development ».

¹⁹ Ainsi, par exemple, les États Unis attendent, tout du moins formellement, le résultat des négociations que le Royaume Uni, la France et l'Allemagne ont entamées sur le programme d'enrichissement de l'uranium avec le régime iranien, avant de promouvoir l'adoption de sanctions contre ce pays, ou promeuvent la création d'un sextette (Corée du Nord, Chine, Japon, Corée du Sud, Russie et États-Unis) pour négocier avec la Corée du Nord sur son programme nucléaire, afin de conférer un cadre multilatéral aux conversations. Pour un débat sur la dialectique entre unilatéralisme et multilatéralisme dans le contexte de la non prolifération, consulter les contributions faites dans R. MEHDI (Dir.): *Les Nation Unies face aux armes de destruction massive*, Paris, 2004. Voir également T. D. LEHRMAN: «Enhancing the Proliferation Security Initiative: the Case for a Decentralized Nonproliferation Architecture», dans *V.J.I.L.*, vol. 45, n.° 1, 2004, p. 223.

²⁰ C. NAVARI: *Internationalism and the State in the Twentieth Century*, Londres, 2000, p. 312-331; P. BONIFACE: *Manuel de relations internationales*, Paris, 1994, p. 77-84.

²¹ R. D. ASMUS: «Grandes expectativas», dans *Revista de la OTAN*, été 2003. Après les élargissements de l'OTAN de ces dernières années, il n'est pas surprenant que le nouveau Président de l'Ukraine, Victor Yushenko, est fixé l'entrée de son pays dans l'Organisation comme l'un de ses objectifs prioritaires («Ucrania se sumará hoy a la operación aliada 'Active Endeavour' en el Mediterráneo», dans *Siglo XXI* [www.diariosigloxxi.com], 21.4.2005).

²² S. J. KIRSCHBAUM (Dir.): *Terrorisme et sécurité international*, Bruxelles, 2004; K. BANNELIER/T. CHRISTAKIS/O. CORTEN/B. DELCOURT (Dirs.): *Le droit international face au terrorisme, Après le 11 septembre 2001*, Paris, 2002.

²³ M. DIEZ DE VELASCO: *Las organizaciones internacionales*, Madrid, 2003, p. 359-370. Pour une étude sur les problèmes causés par les différences dans les législations relatives à la protection de données aux compagnies qui opèrent à travers les réseaux globaux (opératifs dans très distinctes juridictions), consulter F. BIGNAMI: «Transgovernmental Networks vs. Democracy: The Case of the European Information Privacy Network», dans *M.J.I.L.*, vol. 26, n.º 3, 2005, p. 807.

En somme, ils existent plusieurs facteurs de globalisation qui ont erodé le concept classique de souveraineté de l'État d'une façon evidente. Les États ont perdu dans la pratique certaines de leurs fonctions traditionnellement reliées à ce concept. Ainsi, Salah a identifié quatre secteurs d'intervention publique où le déclin de la souveraineté de l'État serait plus évidente dû aux exigences de la globalisation: le contrôle des flux monétaires et financiers, les problèmes environnementaux, le contrôle de l'information et le contrôle des entreprises multinationales²⁵. La perte d'efficacité de l'État pour développer nombre de ses fonctions traditionnelles est spécialement accusée dans les pays en voie de développement. Il est important de signaler que ce vide de la souveraineté étatique n'affecte pas seulement la définition des normes, mais aussi le contrôle du respect de ces normes. La libre circulation de capitaux entre les principaux marchés financiers du monde et les plus grandes facilités offertes aux personnes de passer les frontières, facilitent le contournement des contrôles administratifs et policiers établis par les autorités publiques²⁶.

4.- Dans ce contexte, la coopération internationale apparaît comme la seule option du pouvoir public pour continuer de garantir une série de services que la société civile exige. La prolifération des organisations internationales, représente une aide pour les États, mais elle accentue, en même temps, la perte de contrôle de ces derniers sur de nombreuses fonctions auparavant considérées comme inhérentes à la souveraineté étatique²⁷. L'augmentation, aussi bien du nombre d'organisations internationales, que du volume de leurs

²⁴ A. KISS/ D. SHELTON/ K. ISHIBASHI (Eds.): *Economic Globalization and Compliance with International Environmental Agreements*, La Haye, 2003.

²⁵ M. SALAH MOHAMED MAHMOUD: «Mondialisation et souveraineté de l'Etat», dans *J.D.I.*, 1996, n° 3, p. 620-628.

²⁶ A. TRIANDAFYLLIDOU: «Nuevos retos para Europa: migración, seguridad y derechos de ciudadanía», dans *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n.º 69, 2005, p. 39; L. NAPOLEONI: *Yihad. Cómo se financia el terrorismo en la nueva economía*, Barcelona, 2004.

²⁷ Il existe dans ce contexte une importante dialectique entre régionalisme et multilatéralisme. Certains auteurs considèrent l'apparition d'organisations régionales comme une tendance vers la multilatéralisation des relations internationales. D'autres, au contraire, pensent que la prolifération d'organisations de type régional représente un sérieux danger pour les institutions et les normes multilatérales dans la mesure où cela provoque une fragmentation de la coopération internationale. Voir à ce sujet, UNCTAD: Foro sobre el multilateralismo y el regionalismo: la nueva interacción, Doc. TD/L.369, de 13.6.2004; A. REMIRO BROTÓNS: «Multilateralismo y regionalismo en el comercio internacional: algo más que comercio. El caso de América Latina», dans A. Remiro Brotóns et C. Espósito (Eds.): La Organización Mundial del Comercio y el regionalismo europeo, Madrid, 2001, p. 19; T. MULAT: «Multilateralism and Africa's Regional Economic Communities», dans J.W.T., nº 4, 1998, p. 115; H. J. PREUSE: «Regional Integration in the Nineties. Stimulation or Threat to the Multilateral Trading System?», dans J.W.T., nº 4, 1994, p. 147; J. McMILLAN: «Does Regional Integration foster Open Trade? Economic Theory and GATT's Article XXIV», dans Regional Integration and the Global Trading System, Genève, 1992, p. 292. Parallèlement à tout cela, se présente un débat plus général sur l'unité ou la fragmentation du droit international lui-même. Sur cette question, vous pouvez consulter, à titre indicatif K. WELLENS: «Fragmentation of International Law and Establishing an Accountability Regime for International Organizations: The Role of the Judiciary in Closing the Gap», dans M.J.I.L., vol. 25, n.º 4, 2004, p. 1159; O. CASANOVAS I LA ROSA: Unity and

compétences, a favorisé une progressive internationalisation du processus d'adoption de décisions²⁸. Dans ces institutions internationales, l'État a souvent peut à faire pour éviter l'adoption de normes qui finiront par affecter ses intérêts, en délimitant ses actes et en agissant sur ses citoyens²⁹.

Le fait de manifester le consentement n'est souvent qu'un simple acte formel. Alors, les États peuvent-ils se permettre le luxe de ne pas participer dans les accords commerciaux au sein de l'OMC, lorsque ceux-là ne les favorisent pas (le préjudice économique peut être plus grand s'ils n'y participent pas)? Un État qui demande de l'aide auprès du FMI, peut-il maintenir une politique économique indépendante ? Comme nous pouvons le constater, il n'est pas nécessaire de mentionner l'Union européenne pour faire référence à la cession de l'exercice de compétences souveraines à des institutions internationales. Dans ces circonstances, il est plus utile pour l'État d'influencer dans la mesure du possible (le plus possible) dans une enceinte internationale où les décisions sont adoptées, que de défendre l'exercice en solitaire de compétences fictives ne lui appartenant plus dans les faits.³⁰.

5.- Dans le cadre du débat sur le processus de globalisation (technologique, économique, médiatique), un nouveau dogme s'est présenté: la disparition de l'État comme une réalité (ou son estompement comme une succédanée de sa disparition). Il s'agit là d'une utilisation idéologique tendancieuse – du processus de globalisation, qui essaye de délégitimer le rôle/pouvoir de l'État. En se basant sur le principe du libéralisme économique sur l'équilibre naturel des balances commerciales, certains se félicitent de la fin des frontières et de la naissance d'un marché mondial, plus efficace, où se produit une harmonie naturelle des intérêts et se favorise l'autorégulation des personnes physiques et juridiques à l'écart

Pluralism in Public International Law, La Haye, 2001; T. BUERGENTHAL: «The Proliferation of International Courts and the Future of International Law», dans Cursos Euromediterráneos Bancaja de

Derecho Internacional, vol. V, 2001, p. 29.

²⁸ A. MANGAS MARTÍN: «Integración, soberanía y globalización: reflexiones», dans *Anuario Argentino* de Derecho Internacional, vol. XIII, 2004, p. 149-151; S. OSTRY: «Au-delà des frontières: le nouveau champ d'action de la coopération internationale», dans Les industries stratégiques dans une économie globale: questions pour les années 90, OCDE, Paris, 1991, p. 93-109.

²⁹ À ce propos, il existe des réflexions intéressantes que vous pouvez consulter chez A. DEBBIE EFRAIM: Sovereign (In)equality in International Organizations, La Haye, 2000, plus spécialement p.

³⁰ G. BURDEAU: «L'exercice des compétences monétaires par les États», dans R.C.A.D.I., vol. 212, 1988 V, p. 226-230.

des normes imposées par les États³¹. La globalisation ainsi conçue devient une idéologie unificatrice, «libératrice» de l'individu face au pouvoir publique. Cette vision du monde a monopolisé le succès de l'économie du marché face au communisme et l'a utilisé pour son expansion.

Ce processus a provoqué comme résultat une division artificielle entre les rôles externe et interne de l'État. L'État devient un catalyseur de la solidarité et de la régulation économique dans le domaine interne. De cette façon, il assume une fonction de redistribution de la richesse à la fois qu'il fournit une sécurité juridique aux transactions, en établissant les règles et les limites du marché. Par contre, dans le domaine externe, l'État assume des obligations qui le poussent à agir comme un agent destructeur des obstacles à la libéralisation des échanges, ce qui se traduit par l'adoption des initiatives privatisatrices et dérégularisatrices pour les marchés nationaux qui diminuent l'intervention publique. Cette contradiction schizoïde entre les rôles internes et externes de l'État se manifeste dans toute sa cruauté lorsque le phénomène de la globalisation tend à faire disparaître les frontières³².

De cette manière, au lieu de se dissoudre, l'État-Nation se réorganise en fonction du déterminisme du marché³³. Si l'on considère la volonté de l'État – comme manifestation matérielle du principe de souveraineté – comme une volonté «partagée», c'est à dire comme le résultat d'un réajustement d'intérêts dans lequel différents groupes de pression prennent partie³⁴, l'on comprend mieux le rôle de l'État dans la

³¹ Au sujet du rôle de l'autorégulation privée comme partie intégrante de la gouvernance mondiale, à l'ère de la globalisation, vous pouvez consulter W. H. REINICKE/ J. M. WITTE: «Interdependence, Globalization and Sovereignty: The Role of Non-binding International Legal Accords», dans D. Shelton (Ed.): *Commitment and Compliance. The Role of Non-binding Norms in the International Legal System*, Oxford, 2000, p. 90-100. Voir aussi E. WESTFIELD: «Globalization, Governance and Multinational Enterprise Responsibility: Corporate Codes of Conduct in the 21st Century», dans *V.J.I.L.*, vol. 42, n.° 4, 2002, p. 1075.

³² Après la Seconde Guerre Mondiale, certains auteurs ont explicitement défendu cette différenciation entre

³² Après la Seconde Guerre Mondiale, certains auteurs ont explicitement défendu cette différenciation entre rôle interne et rôle externe de l'État, considérant qu'il n'y a aucune raison d'y voir une contradiction. Ainsi, par exemple, Shotwell pensait que tant que les problèmes liés au bien être social se situait dans le terrain de la juridiction interne des États, et étaient protégés par la souveraineté nationale, les rapports commerciaux devaient se régir par le même principe que la sécurité : le désarmement progressif des États (J. T. SHOTWELL: *La grande décision*, New York, 1945, p. 19-20).

³³ P. DOMBROWSKI/ R. MASBACH: «From Sovereign States to Sovereign Markets?», dans D. N. Nelson/ L. Neack (Eds.): Global Society in Transition. An International Politics Reader, La Haye, 2002, p. 111; J. A. CAMILLERI/ J. FALK: *The End of Sovereignty? The Politics of a Shrinking and Fragmenting World*, Londres, 1992, p. 79-104. D'un point de vue normatif, Olivares signale que la globalisation mène à considérer le droit international économique comme un ordre juridique supérieur, en raison de son développement et au perfectionnement de ses mécanismes d'application (G. OLIVARES: «The Essence of Economic Globalization: The Legal Dimension», dans *R.B.D.I.*, n.º 1, 2003, p. 69-70).

³⁴ "Une analyse plus poussée de la notion d'État moderne révèle que (...) l'autonomie de décision des

société internationale et dans la création de normes internationales³⁵. Ainsi, par exemple, l'État ne s'exprime pas d'une seule voix, et sa position officielle peut se voir minée par la promesse de l'opposition de la changer une fois au pouvoir, ou par des groupes de citoyens qui soutiennent politiquement et économiquement d'autres propositions qui peuvent la contredire.

Dans ce contexte, on a prostitué le concept de société civile pour justifier l'utilisation de l'État en bénéfice des intérêts des grands groupes de pouvoir économique en se basant sur une idéologie néolibérale³⁶. En réalité, on a utilisé l'excuse de la globalisation pour privatiser l'État. D'ailleurs, nous assistons à un processus où les fonctions étatiques essentielles sont désormais exercées voire gérées par des intérêts privés. Ainsi, par exemple, les grandes entreprises ont une influence considérable sur la rédaction des textes normatifs de type économique, soit en raison de leur capacité d'influence sur les gouvernements, soit en raison de l'extension du domaine d'application des normes d'autorégulation³⁷. Les tâches défensives se professionnalisent et les soldats deviennent des travailleurs salariés³⁸. La politique extérieure de l'État se

gouvernants y est souvent purement formelle et que, derrière le décor de l'institutions hiérarchisée, se déroule une âpre lutte entre ces grands féodaux que sont les sociétés capitalistes, les partis politiques, les syndicats et les groupes de pression. De toutes ces forces primaires, l'État, s'il n'est pas purement et simplement annexé par une minorité puissante, peut, tout au plus, aspirer à être la résultante et le modérateur mais non véritablement le maître" (P. DE VISSCHER: «Cours général de droit international public», dans *R.C.A.D.I.*, tome 136, 1972 II, p. 137).

³⁵ "La aceptación de esas *mediaciones* y su introducción como categoría de análisis del derecho internacional complica necesariamente las cosas, pero en el fondo se encontrarán más fácilmente las razones históricas de su fundamento como fenómeno jurídico y se comprenderán en un lenguaje menos alambicado las funciones racionalizadoras del Derecho internacional" (D. J. LIÑÁN NOGUERAS: *Proyecto Docente*, inédit, Granada, 1986, p. 50).

³⁶ "Il s'agit de faire assumer par les instances civiles nouvelles les fonctions paternalistes de l'Étatprovidence. La société civile, que la théorie politique et sociologique nous a appris à ne concevoir qu'en face de l'État et l'accompagnant, est ici posée à la place de l'État. Bien sûr, ce sont ceux qui font appel à la société civile qui choisissent ceux-là qui en feront partie, participeront aux consultations, recevront les subventions de l'État et en soustraiteront les fonctions" (G. A. LEBEL: «La mondialisation: une hypothèse économique galvaudée aux effets dramatiques», dans *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, 1997, p. 27).

³⁷ "L'intervention de ces multinationales de l'expertise est double. En même temps qu'elles montrent comment contourner -en toute légalité- les règles nationales, elles participent activement à la construction de nouveaux dispositifs. Un marché n'existe pas sans règles, fussent-elles celles de la Mafia. La dérégulation n'est jamais qu'une recomposition des dispositifs de production des normes" (Y. DEZALAY: «Guerres de palais et multinationales de l'expertise», dans *Le Monde Diplomatique*, n° 494, mai 1995, p. 22-23). Dans cette ligne, de façon general, vous pouvez consulter Y. DEZALAY/ B. GARTH: *Dealing with Virtue, International Commercial Arbitration and the Emergence of a New International Legal Order*, Chicago, 1996; R. BARNET/ J. CAVANAGH: *Global Dreams: Imperial Corporations and the New World Order*, New York, 1994.

³⁸ J. CRUZ ALLI TURRILLAS: «Ejército profesional y despublificación de la guerra (Privatización y externalización en las fuerzas armadas. El retorno al modelo tardo-renacentista)», dans *Revista de*

confond avec la défense des intérêts des «champions nationaux», c'est-à-dire, des entreprises nationales ayant une plus grande présence dans les marchés étrangers.

À notre avis, cette démolition contrôlée de l'État suppose une sérieuse menace pour la démocratie, en raison de la diminution de l'espace réservé au domaine public et à la réduction des moyens dont disposent les représentants des citoyens pour introduire des changements sociaux. Dans un tel contexte, la globalisation peut contribuer à miner davantage cette démocratie, dans la mesure où de nombreuses décisions sont imposées de l'extérieur aux autorités étatiques élues par les citovens, sans qu'il y ait de véritables mécanismes démocratiques de contrôle dans la société internationale s'exercant sur les forces ou processus décisoires transnationaux³⁹.

2. La souveraineté de l'État

6.- Étant donné ce panorama, l'analyste du droit international doit s'interroger sur la place qu'occupe l'État dans la société internationale actuelle et, plus spécialement, sur le contenu de la notion de souveraineté dans nos jours.

Pour commencer, il n'est pas inutile de rappeler que, dans l'actualité, il n'y a pas d'alternative à l'État comme forme d'organisation politico-sociale, malgré l'apparition de phénomènes tels que les soft States (Somalie, Liban, Chypre, Haïti, Sierra Léone) qui, par ailleurs, ne représentent aucune nouveauté sur la scène internationale⁴⁰. Le système d'organisation étatique maintient une portée universelle par dessus les cas problématiques ou pathologiques d'application⁴¹.

Derecho de la Unión Europea, n.º 7, 2004, p. 393; N. BOLDT: «Outsourcing War – Private Military Companies and International Humanitarian Law», dans G.Y.I.L., vol. 47, 2004, p. 502; J. L. TAULBEE: «Mercenaries, Private Armies and Security Companies in Contemporary Policy», dans D. N. Nelson/ L. Neack (Eds.): Global Society in Transition. An International Politics Reader, La Haye, 2002, p. 85.

³⁹ Pour une révision du débat entre ceux qui conçoivent le processus de globalisation comme une menace au principe démocratique et ceux qui, depuis une perspective libérale et cosmopolite, considèrent que ce processus représente plutôt un instrument de démocratisation mondiale, consulter A. VON BOGDANDY: «Globalization and Europe: How to Square Democracy, Globalization and International Law», dans E.J.I.L., vol. 15, n.º 5, 2004, p. 889-906; J. BHAGWATI: In Defense of Globalization, Oxford, 2004, p. 92-105. À notre avis, certains partisans de la deuxième position expriment plus un idéal de futur, qu'une théorie qui explique le présent. Cette perspective permet dans de nombreux cas de contempler avec une certaine complaisance la réalité, sans s'appliquer aux énormes efforts qui seraient réellement nécessaires pour propulser une véritable démocratie cosmopolite internationale. En tout état de cause, nous considérons que la globalisation provoque des effets ambivalents sur le principe démocratique, aussi bien positifs que négatifs, selon l'objet d'analyse.

40 R. GEISS: «Failed States – Legal Aspects and Security Implications», dans *G.Y.I.L.*, vol. 47, 2004, p. 457;

S. SUR: «Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale», dans R.G.D.I.P., n.º 4, 1993, p.

Malgré tout ce que nous venons de dire, l'idée selon laquelle la globalisation a détruit le sanctuaire de la souveraineté de l'État est fausse⁴². À notre avis, il est possible de constater une inévitable survie/permanence de l'État souverain dans la société internationale⁴³. Nous avons de fortes raisons de croire en cette thèse: tout d'abord, l'État reste toujours la structure politico-sociale qui garantit le mieux la sécurité des collectifs humains, aussi bien dans son intérieur 44 que face à d'autres États 45; ensuite, l'État fournit un certain niveau de solidarité sociale, en assumant une fonction de redistribution de la richesse et de prestations des services publics essentiels; puis, la souveraineté de l'État permet aux pays riches de freiner les flux migratoires à ses frontières et de maintenir ainsi leur niveau élevé de bien être social⁴⁶; finalement, l'État continue de s'identifier comme un point de référence/agglutinant culturel⁴⁷.

Il n'existe aucune structure supranationale capable de donner des réponses aux problèmes globaux en substitution des États⁴⁸. Les différents réflexions que l'on veut faire sur l'existence d'une oligarchie de

883-884.

⁴¹ Krasner propose la conclusion d'accords de souveraineté partagée entre des acteurs externes et les États ayant de graves problèmes structuraux de gouvernance, comme formule pour surmonter les tensions et les problèmes créés, selon cet auteur, par le concept westphalien de souveraineté [le droit de tout État à choisir son système politique et social sans ingérence externe] (S. D. KRASNER: «The Hole in the Whole: Sovereignty, Shared Sovereignty, and International Law», dans M.J.I.L., vol. 25, n.º 4, 2004, p. 1091-1101). Sans vouloir préjuger les bonnes intentions de cet auteur, nous pensons que ses propositions restent trop proches du néocolonialisme.

⁴² G. OLIVARES: «The Essence of Economic Globalization: The Legal Dimension», dans R.B.D.I., n.° 1, 2003, p. 75-76.

⁴³ Dans cette ligne, voir H. RUIZ FABRI: «Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine», dans A.F.D.I., 1992, p. 153.

⁴⁴ Lorsque la sécurité se voit sérieusement menacée, se produit une révélatrice réversion aux frontières de l'État, qui s'érigent toujours comme le véritable référent de la sauvegarde de la sécurité dans le conscient collectif. Ainsi, après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont renforcé de façon significative leurs contrôles frontaliers. Dans cette même ligne, après les attentats du 7 juillet 2005, le Royaume Uni a expulsé de son territoire les imans qui prêchaient en faveur de la Yihad, et la France a suspendu temporairement certains bénéfices du système Schengen.

⁴⁵ SUR: «Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale», *loc. cit.*, p. 893-895.

⁴⁶ L. MASTNY/ R. P. CINCOTTA: «Analizando las conexiones entre población y seguridad», dans AA.VV.: La situación del mundo 2005, Informe Anual del Worldwatch Institute sobre Progreso hacia una Sociedad Sostenible, Barcelone, 2005, p. 63.

⁴⁷ À propos de ces deux dernières questions, il est intéressant de consulter les réflexions de M. WEINSTOCK: «Nationalisme et philosophie libérale: peut-on limiter l'immigration á fin de protéger une culture?», dans L'éthique de l'espace politique mondial, Bruxelles, 1997, p. 49.

⁴⁸ "On mesure la nécessité de l'État par a contrario lorsqu'on constate les conséquences catastrophiques que provoque, tant sur le plan interne qu'international, son effondrement -récemment en Yougoslavie, en Somalie, au Rwanda, bientôt peut-être au Zaïre ou en Albanie" (S. SUR: «L'État entre l'éclatement et la

pouvoir ou d'un gouvernement de facto de la (ou des) grand(es) puissance(s) ne changent en rien cette conclusion⁴⁹. Pour être efficaces, les réponses à ces problèmes globaux doivent s'organiser à travers de la coordination de mesures nationales, régionales⁵⁰ et universelles⁵¹.

Cette realité a différentes implications au plan juridico-international, la plus directe étant la constatation que les normes internationales continuent à configurer un droit essentiellement inter-étatique⁵². De la même façon, il est également possible d'affirmer que les organisations internationales répondent fondamentalement à une dynamique inter-étatique⁵³.

7.- Étant donné cette circonstance, quel est le contenu actuel de la notion de souveraineté? Dire qu'il s'agit d'un concept mutable et changeant, qui a évolué parallèlement aux transformations de l'État moderne, n'est qu'une évidence⁵⁴. Il est impossible d'affirmer désormais, comme le faisait auparavant Hermann Heller,

mondialisation», dans R.B.D.I., n.° 1, 1997, p. 11).

⁴⁹ R. FOOT/ S. N. MacFARLANE/ M. MASTANDUNO: US Hegemony and International Organizations, Oxford, 2003.

⁵⁰ C'est dans ce sens que Mangas Martín nie que "las Comunidades Europeas puedan (...) evidenciar la crisis del Estado. Es más, creo que paulatinamente el proceso comunitario fortalece políticamente a los EEMM de las Comunidades Europeas a pesar de su pérdida de capacidad normativa individual" (A. MANGAS MARTÍN: «Problemas y perspectivas del ordenamiento jurídico comunitario», dans Actas del Congreso sobre "La crisis del Estado y Europa", ayant lieu pendant le II Congrès Mondial Basque à Vitoria, 19-23.10.1987, Oñati, 1988, p. 52). Dans la même ligne, Weiler signale que "L'Europe a paru résoudre la quadrature du cercle: atteindre un degré d'intégration comparable à celle qui existe dans les fédérations dignes de ce nom, tout en conservant -voir même en renforçant-de puissants États membres contrairement à ce que connaissent ces mêmes fédérations » (J. H. WEILER: «Fédéralisme et constitutionalisme : le Sonderweg de l'Europe», dans R. Dehousse: Une constitution pour l'Europe, Paris, 2002, p. 151-162).

⁵¹ SALAH: «Mondialisation et souveranité de l'Etat», *loc. cit.*, p. 662.

⁵² J. ROLDÁN BARBERO: Ensayo sobre el derecho internacional, Almeria, 1996, p. 31-56; J. A. CARRILLO SALCEDO: «Funciones del derecho internacional contemporáneo: garantía de la independencia de los Estados e instrumento para la cooperación entre los Estados», dans Homenaje al Prof. García de Enterría, vol. I, Madrid, 1991, p. 259.

⁵³ Comme l'indique Carrillo Salcedo, la notion d'organisation internationale "supone más un principio de coordinación entre Estados soberanos que de subordinación de éstos a una instancia política superior" (J. A. CARRILLO SALCEDO: Curso de Derecho internacional público, Madrid, 1999, p. 62). Voir aussi S. BRUCAN: «La notion de pouvoir et de conflit dans l'étude de l'organisation internationale», dans Le concept d'organisation internationale, Paris, 1980, p. 157.

⁵⁴ Pour une récente révision de l'origine étymologique et historique de la notion de souveraineté, depuis la perspective du droit international, voir G. KREIJEN: State Failure, Sovereignty and Effectiveness, Leiden, 2004, p. 26-33.

que "la souveraineté est la qualité (...) de décision et d'action, qui s'affirme de façon absolue, en cas de nécessité, même contre le droit"⁵⁵.

Au sens formel, la souveraineté se définit en fonction de deux éléments substantifs: l'égalité et l'indépendance des États. D'un point de vue moins formaliste, la souveraineté peut s'énoncer comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aussi bien d'un point de vue politique qu'économique⁵⁶.

Cependant, ce concept théorique de souveraineté resterait creux, vide, s'il se trouve délié de la notion de compétence. De ce point de vue, la souveraineté peut s'identifier comme "la titularité originaire du maximum de compétences compatibles avec celles, égales, dont jouissent les autres États"⁵⁷, ou comme "l'ensemble de compétences attribuées à l'État par le droit international exerçables dans un plan d'indépendance et d'égalité avec les autres États"⁵⁸. La notion de souveraineté est indissociablement liée à la notion d'État⁵⁹.

D'un point de vue théorique, la souveraineté constitue le *fondement* et l'exercice des compétences souveraines, la *conséquence*. On peut attribuer/déléguer l'exercice des compétences souveraines à une organisation internationale, mais on ne peut transférer la souveraineté même. Lorsque les États limitent ou transfèrent l'exercice de leurs droits souverains, ils exercent leur souveraineté⁶⁰.

⁵⁵ H. HELLER: La soberanía. Contribución a la Teoría del Derecho Estatal y del Derecho Internacional, México, 1965, p. 289.

⁵⁶ C. CHAUMONT: «Cours général de droit international public», dans *R.C.A.D.I.*, tome 129, 1970 I, p. 385. Pour une étude de la relation identitaire, complémentaire et parfois antithétique entre les principes de souveraineté et de libre détermination des peuples, voir A. REMIRO BROTÓNS: «Desvertebración del Derecho Internacional en la sociedad globalizada», dans *Cursos Euromediterráneos Bancaja de Derecho Internacional*, vol. V, 2001, p. 96-135.

⁵⁷ A. PELLET: «Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire», dans *Collected Courses of the Academy of European Law*, vol. V, n° 2, 1994, p. 226.

⁵⁸ A. REMIRO BROTÓNS/ R. M. RIQUELME CORTADO/ E. ORIHUELA CALATAYUD/ J. DÍEZ-HOCHLEITNER/ L. PÉREZ-PRAT DURBÁN: *Derecho Internacional*, Madrid, 1997, p. 75.

⁵⁹ Bien évidemment, cette affirmation n'est pas universellement partagée, puisque la notion même de souveraineté a été utilisée avec différentes acceptions. Pour une étude du concept de souveraineté dans le cadre des organisations internationales, voir D. SAROOSHI: «The Essentially Contested Nature of the Concept of Sovereignty: Implications for the Exercise by International Organizations of Delegated Powers of Government», en *M.J.I.L.*, vol. 25, n.º 4, 2004, p. 1107.

⁶⁰ Comme l'a indiqué la CPJI dans son arrêt sur la fameuse affaire *Wimbledon*, "La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. La faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État" (CPJI: *Recueil*, série A, n° 1, p. 25).

8.- Néanmoins, dans les faits, l'existence de souveraineté ne peut se manifester qu'à travers l'exercice des compétences souveraines⁶¹. Par conséquent, pour vérifier si les États continuent d'être souverains, il suffira de déterminer s'ils exercent toujours les principales compétences actuellement reliées à ce concept : a) au niveau externe, les compétences de défense et l'autonomie dans la direction de sa politique extérieure et b) au niveau interne, le monopole de la coaction.

Dans ces circonstances, les États restent souverains, tout du moins formellement⁶², mise à part quelques exceptions. Même dans le cadre de l'Union européenne, les États exercent toujours les fonctions essentielles du noyau central de la souveraineté. Les limitations imposées par la globalisation à l'exercice efficace des compétences souveraines ne sont pas plus grandes que celles dérivées de la distribution inégale du pouvoir dans la société internationale⁶³. Ces dernières ont toujours existé (plus spécialement après le processus de décolonisation⁶⁴ du dernier siècle) et n'ont jamais mis en doute l'existence de l'État ni, par conséquent, le principe de souveraineté⁶⁵, sauf pour les négateurs du droit international.

⁶¹ "(...) est-ce que, à force de limiter, même volontairement, sa liberté d'action internationale, l'État ne finit par perdre sa souveraineté, c'est-à-dire, en réalité sa qualité même d'État? La réponse a cette question est probablement positive: un État sans compétence internationale ne peut pas être qualifié d'État" (A. PELLET: «Le droit international à l'aube du XXIème siècle», en *Cursos Euromediterráneos Bancaja de Derecho Internacional*, vol. I, 1997, p. 65).

⁶² Contre cette opinion, certains auteurs ont refusé de voir la survie actuelle du concept de souveraineté, puisqu'ils considèrent celui-ci comme un obstacle pour l'affirmation et le développement progressif du droit international. Voir par exemple, M. LEROY: «Requiem pour la souveraineté, anachronisme pernicieux», dans *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à J. Velu*, tome I, Bruxelles, 1992, p. 91; C.-A. COLLIARD: *Institutions des relations internationales*, Paris, 1978, p. 90; E. GIRAUD: «Le rejet de l'idée de souveraineté. L'aspect juridique et l'aspect politique de la question», dans *La technique et les principes de droit publique. Études en l'honneur de G. Scelle*, tome I, Paris, 1950, p. 265.

⁶³ Voir, à ce sujet, les suggestives considérations sur l'invasion des compétences souveraines de la part des grandes puissances, ou la criminalisation des décisions souveraines, de A. REMIRO BROTÓNS/ R. M. RIQUELME CORTADO/ E. ORIHUELA CALATAYUD/ J. DÍEZ-HOCHLEITNER/ L. PÉREZ-PRAT DURBÁN: *Derecho Internacional, op. cit.*, p. 97-106.

⁶⁴ Pour une excellente analyse de l'effet du processus de décolonisation de l'Afrique sous-saharienne comme facteur de transformation du concept de souveraineté, en le déliant de la notion de gouvernement effectif et en centrant l'essence de son contenu autour du droit à la libre détermination, voir G. KREIJEN: *State Failure, Sovereignty and Effectiveness*, Leiden, 2004, et plus spécialement, p. 369-374.

⁶⁵ D'ailleurs, Sur considère que la principale manifestation de la globalisation est la consolidation de l'hégémonie américaine. "Il faut d'abord tenter de préciser ce que recouvre la «mondialisation» avant de constater qu'elle est introuvable en dehors de l'affirmation d'une hégémonie américaine globale (...). Un exemple de cette vision hégémonique de l'État est fourni par l'approche américaine du droit international. Il est largement perçu comme la projection extérieure du droit national. C'est ainsi que les actions internationales de la CIA, actions dites «couvertes», c'est-à-dire contraires au droit international, sont contrôlées et autorisées par le Congrès. (...) Le droit interne se place ainsi au sommet (...). Le *Rule of Law* signifie application extraterritoriale par tous moyens de la loi américaine" (S. SUR: «L'État entre l'éclatement et la mondialisation», *R.B.D.I.*, n.º 1, 1997, p. 13-20).

Dans l'actualité, l'État est toujours le principal noyau de pouvoir dans la société internationale⁶⁶ et, donc, se maintient comme l'axe autour duquel s'articule le droit international⁶⁷. Par conséquent, la notion de souveraineté reste en vigueur comme élément constitutif de l'État et fondement du droit international actuel. Ceci dit nous ne pouvons ignorer les facteurs d'évolution qui ont modulé ce concept⁶⁸, en augmentant quantitativement et qualitativement les limites de l'État dans l'exercice de ses droits souverains⁶⁹. Comme corollaire de ce processus, nous assistons à une réduction ostensible du domaine d'application de l'exception de compétence domestique prévue dans l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies⁷⁰.

Finalement, nous considérons que l'affirmation de la survie de la souveraineté des États a une importance capitale, non seulement pour comprendre l'ordre juridique international, mais aussi d'un point de

⁶⁶ "Il ne serait même pas excessif de dire que l'Etat est l'avenir du monde. Dans un théâtre mondial déchiré par des forces incontrôlables supra et infra-étatiques l'Etat, bien compris, est le remède principal à des maladies mortelles" (Y. BEN ACHOUR: «État, cultures et mondialisation», dans L. Boisson de Chazournes/ V. Gowlland Devas (Eds.): *The International Legal System in Quest of Equity and Universality. Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haye, 2001, p. 122).

⁶⁷ Comme l'indique Carrillo Salcedo, la souveraineté "no es un principio destructor del derecho internacional, sino el punto de partida en la comprensión de este peculiar ordenamiento jurídico. Simboliza la relevancia de la voluntad y del consentimiento del Estado en el proceso de creación, desarrollo progresivo y aplicación del Derecho internacional, la discrecionalidad del Estado o, por decirlo en otros términos, el relativismo del derecho internacional" (J. A. CARRILLO SALCEDO: *Soberanía del Estado y Derecho internacional*, Madrid, 1976, p. 103).

⁶⁸ "Globalization, liberalization and privatization are causing a great number of changes but they have not put sovereignty and the national State to one side. On the contrary, much of the modern international law movement focuses on the responsibility of a State to adopt regulations, to monitor and secure compliance and exercise justice (...). Sovereignty is not an absolute and static concept but more a relative and dynamic one. In these respects the substance of sovereignty in international law in 2000 differs from that of 1648 and that sovereignty is more qualified, but this does not constitute a new paradigm" (N. SCHRIJVER: «The Changing Nature of State Sovereignty», en *B.Y.I.L.*, 1999, p. 95-98). Ver también C.-A. MORAND: «La souveraineté, un concept dépassé à l'heure de la mondialisation», en L. Boisson de Chazournes/ V. Gowlland Devas (Eds.): *The International Legal System in Quest of Equity and Universality. Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haya, 2001, p. 153.

⁶⁹ Pour Satchivi, nous assistons à une augmentation progressive des limitations de la souveraineté étatique, dans un processus qui s'accentuera avec le temps et qui, d'un point de vue juridique se manifeste à travers la progressive dénationalisation du droit interne (F. A. A. SATCHIVI: *Le déclin de l'État en droit international public*, Paris, 2001, p. 299-302). Suivant ce même argument de la dénationalisation de droit interne, mais d'un point de vue jurisprudentiel, vous pouvez consulter A.-M. SLAUGHTER: «Judicial Globalization», dans *V.J.I.L.*, vol. 40, n.º 4, 2000, p. 1103. Pour d'autres auteurs, nous assistons à une «américanisation» des droits nationaux; voir le débat entre D. LEVI-FAUR: «The Political Economy of Legal Globalization: Juridification, Adversarial Legalism, and Responsive Regulation. A Comment», dans *International Organization*, vol. 59, n.º 2, 2005, p. 451 y R. D. KELEMEN/ E. C. SIBBITT: «The Globalization of American Law», dans *International Organization*, vol. 58, n.º 1, 2004, p. 103.

⁷⁰ B. CHENG: «La jurimétrie: Sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale», dans *J.D.I.*, n.° 3, 1991, p. 579.

vue politique et social. Nous partageons l'opinion de Chaumont pour qui "la souveraineté est pour la nation ce que l'autonomie de la volonté et les droits de l'homme sont pour les individus. Rien ne peut remplacer la souveraineté tant qu'il n'y a pas de super-État mondial. Et en l'absence de ce dernier, l'abandon de la souveraineté ne peut signifier que la domination des forts sur les faibles"⁷¹.

⁷¹ C. CHAUMONT: «Cours général de droit international public», dans *R.C.A.D.I.*, tome 129, 1970 I, p. 25.